

il ne s'agit ici que de l'égarement d'un très petit nombre, égaré et racheté par la fidélité et la courageuse réparation de la multitude. Mais demeurent les peines canoniques, et il est de notre devoir, en justice et en charité, de ne pas les passer sous silence. Ces peines, les voici, telles que portées par la Constitution «Apostolicæ Sedis,» de N. S. Père le Pape Pie IX, de sainte et illustre mémoire :

Sont frappés *ipso facto* d'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife :

« Ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique du for soit intérieur soit extérieur, et qui recourent pour cela au tribunal séculier et qui en procurent les ordonnances, qui les édictent, ou qui y coopèrent par secours, conseil ou faveur (1).

Cette terrible sentence, ce n'est pas l'évêque qui la porte, c'est le Souverain Pontife, agissant dans la plénitude de son autorité, comme juge suprême des consciences et chef de l'Eglise.

Le devoir maintenant est tout tracé. — Ceux qui, ayant à honneur d'être catholiques sincères, veulent vivre et mourir en communion avec le Pape, et ont souci de leur salut, ne peuvent pas rester indifférents en présence de cette excommunication, l'une des plus solennelles et des plus sévères de l'Eglise, à moins de se mettre en contradiction avec leurs convictions religieuses et avec eux-mêmes. Qu'ils en considèrent donc attentivement tous les termes, qu'ils en pèsent les redoutables conséquences ; qu'ils choisissent ensuite entre le devoir et la passion, entre les menaces de l'Eglise et les promesses trompeuses de ceux qui les abusent et font d'eux les instruments de leurs perfides desseins, enfin, entre un retour toujours honorable quand il est sincère, et une obstination qui les séparera, peut-être à jamais, de tout ce qu'ils ont aimé et respecté jusqu'à ce jour, pour les jeter dans la voie de la révolte et de la perdition.

---

(1) Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare, ejusque mandata procurantes edentes, aut auxilium consilium vel favorem præstantes. (Const. Apost. Sedis. 2. I. VI. 12 oct. 1869).